



BUREAU MUNICIPAL

353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0

T 418 328-8645 • F 418 328-4348 • municipalite@saint-narcisse.com

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN :

NOM : _____ TÉLÉPHONE : Résidence : _____
ADRESSE : _____ Cellulaire : _____
_____ COURRIEL : _____
Propriétaire Locataire
Nombre total de chiens à la maison : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE CHIEN :

NOM : _____ RACE : _____
SIGNE DISTINCTIF : _____ COULEUR : _____
FEMELLE MÂLE ANNÉE DE NAISSANCE : _____
POIDS : Kg Lbs
PROVENANCE : (lieu) _____

INFORMATIONS MÉDICALES SUR LE CHIEN :

Vaccins contre la rage : Oui Non
Stréilisation : Oui Non
Micropuce : Oui Non
Nom du vétérinaire _____
ou de la Clinique : _____

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN :

Je déclare que tous les renseignements sont véridiques.

Signature : _____ Date : _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

médaille : _____ # facture : _____
Paiement : Chèque Argent : Débit :
Syst. Tx spéc.

Dans le cas d'un non-renouvellement : Décédé Vendu ou donné

****La licence est valide pour une période d'un an du 1^{er} janvier ou 31 décembre.**
La licence est annuelle, incessible, indivisible, non transférable et non remboursable après la date du premier paiement annuel des taxes.

Votre formulaire d'enregistrement sera annexé à votre dossier et il ne sera donc pas nécessaire de le renouveler chaque année. Cependant, il sera de votre responsabilité de nous aviser de tout changement de situation. Le montant de la licence sera inclus sur votre compte de taxes annuellement.

**** EXTRAITS EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS:**

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

D. 1162-2019, a. 16.

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

D. 1162-2019, a. 18.

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

D. 1162-2019, a. 19.

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement (2020-03-03) dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

D. 1162-2019, a. 41.

